

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME**DEC2023_0047****DÉCISION**

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON D'OBJETS DE COLLECTION ET D'ARCHIVES LIÉS À L'HISTOIRE DE NOISIEL ET AU PATRIMOINE MENIER PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE SOHIER

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2020_0061 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention Ville d'art et d'histoire du 13 décembre 2000, article 2,

VU l'avis du Bureau Municipal du 13 mars 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de Monsieur Jean-Pierre Sohier, de faire don à la Commune de Noisiel d'un lot d'archives et d'objets de collection en sa possession ayant trait à l'histoire des Menier et de Noisiel,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de Noisiel de collecter tout objet ou archive relatifs à l'histoire de la commune et des Menier,

CONSIDÉRANT que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le don fait à la Commune par Monsieur Jean-Pierre Sohier d'un lot d'archives et d'objets de collection en vue de les faire entrer dans les collections municipales.

ARTICLE 2 : ce don est détaillé dans l'annexe jointe.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur Jean-Pierre Sohier
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/2



Suite de la décision DEC2023_0047

Portant « Acceptation d'un don d'objets de collection et d'archives liés à l'histoire de Noisiel et au patrimoine Menier proposé par Monsieur Jean-Pierre Sohier » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

